



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 32505

Texte de la question

Au moment où l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité une proposition de loi relative à la substitution de l'expression « aux opérations en Afrique du Nord » par l'expression « à la guerre d'Algérie et aux combats en Tunisie et au Maroc », brisant par là un tabou, et reconnaissant, « dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité à la guerre d'Algérie, ou aux combattants en Tunisie et au Maroc », M. Pierre Brana rappelle que la retraite mutualiste du combattant est un droit à réparation accordée par l'Etat aux anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie. Pour cette principale raison, il appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la retraite mutualiste de la FNACA. Les anciens combattants adhérents de la Caisse nationale mutualiste de la FNACA sont préoccupés par les directives appliquées par la Caisse nationale de prévoyance, qui gère la retraite comme un simple contrat d'assurance. La CNP modifie, au gré de la variation du taux moyen d'emprunt d'Etat, les contrats souscrits par les adhérents. Ces derniers estiment que l'engagement pris à la signature du contrat doit être respecté jusqu'à son échéance sans modification de son coût. Les délégués de la FNACA ont formulé des revendications détaillées et souhaitent pouvoir en discuter avec le Gouvernement. Il lui demande de bien vouloir examiner cette situation et envisager des dispositions qui tiennent compte du passé de cette génération du feu.

Texte de la réponse

Lors de son assemblée générale le 6 juin dernier, la Caisse nationale mutualiste de la FNACA a adopté une motion à propos des contrats de rente des anciens combattants souscrits auprès de la Caisse nationale de prévoyance. Cette motion s'inquiète des modalités d'application des dispositions du code des assurances relatives au taux technique utilisé pour la tarification de ces contrats. A la suite de discussions avec les différentes caisses mutualistes d'anciens combattants concernées, la Caisse nationale de prévoyance est arrivée à un accord avec ces organismes au mois de juillet 1999 en ce qui concerne le taux technique applicable à ces contrats, répondant ainsi aux attentes exprimées par les anciens combattants.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Brana](#)

Circonscription : Gironde (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32505

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1999, page 4063

Réponse publiée le : 8 novembre 1999, page 6428